**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 67.403 du 4 juillet 1997

A.70.446/III-22.565

En cause : **DUBOIS** Sabine,
Grand'Route 78
4540 Ombret,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA III^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 1996 par Sabine DUBOIS, qui demande l'annulation de la décision du 24 juin 1996, notifiée le 27 juin 1996, de la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence jugeant sa demande irrecevable;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 19 février 1997 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SOHIER, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1^er^.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 4 juillet 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.